Centre
de services scolaire
des Appalaches
Québec

SERVICES COMPLÉMENTAIRES

SC-P-01

POLITIQUE

DATE D'APPROBATION :	*2002-11-26*	***RÉSOLUTION NUMÉRO***:	*CC-0203-043*
DATE DE RÉVISION :	*2008-02-26*	***RÉSOLUTION NUMÉRO*** :	*CC-0708-068*
ENTRÉE EN VIGUEUR :	*2002-11-26*		

POLITIQUE EHDAA

1. INTRODUCTION

1.1. Présentation

Le centre de services scolaire et ses écoles ont comme mission, dans le respect de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier la clientèle qu'elle reçoit, tout en la rendant apte à entreprendre et réussir un parcours scolaire. Parmi cette clientèle, on retrouve des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La présente politique a pour objet d'orienter l'organisation des services éducatifs en favorisant l'adaptation des services réguliers aux besoins et aux capacités de chacun des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1.2. Définitions

- ***Centre de services scolaire :*** *Un centre de services scolaire est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la Loi sur l'instruction publique, article 113.*

- ***Classement :*** *Décision pédagogique en vue d'orienter un élève vers des services permettant de mieux répondre à ses besoins spécifiques.*

- ***Comité ad hoc :*** *Comité formé par le directeur de l'école dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'un EHDAA. Ce comité est formé d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer, toutefois leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité.*

- ***Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :*** *Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini par la Loi sur l'instruction publique à l'article 185.*

- ***Comité paritaire au niveau du centre de services scolaire :*** *Le centre de services et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, conformément à la clause 8-9.04 de la convention collective des enseignants.*

- ***Comité école EHDAA :*** *Un comité est mis en place au niveau de l'école, conformément à la clause 8-9.05 de la convention collective des enseignants.*

- ***Directeur d'école :*** *Premier responsable de l'application des différentes mesures prévues dans la présente politique.*

- ***Dossier d'aide particulière de l'élève :*** *Le dossier d'aide particulière est constitué de l'ensemble des données consignées concernant le cheminement et le comportement de l'élève à l'école en fonction de l'aide individuelle qui lui est apportée et assure un suivi adapté à ses besoins.*

- ***Élèves à risque :*** *On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.*

- ***Élèves handicapés et élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :*** *Élèves correspondants aux définitions reconnues par le MEQ.*

- ***Enseignant :*** *Titulaire de l'autorité en classe dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions reconnues par le MEQ.*

- ***Équipe du plan d'intervention :*** *Ce comité est composé du directeur, de l'enseignant, des parents et de tout autre intervenant à la demande de la direction.*

- ***Identification :*** *Détermination de la catégorie d'handicap ou de difficulté de l'élève en conformité avec les définitions décrites par le MEQ en vue de la déclaration annuelle de la clientèle scolaire.*

- ***Intégration :*** *Diriger un élève vers un regroupement correspondant à ses besoins.*

- ***Intégration partielle :*** *Signifie le processus par lequel un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et est pour l'autre partie de son temps intégré dans un groupe ordinaire.*

- ***Intégration totale :*** *Signifie le processus par lequel un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est intégré dans un groupe ordinaire pour la totalité de son temps de présence à l'école.*

- ***MEQ :*** *Ministère de l'Éducation du Québec.*

- ***Orthopédagogue :*** *Désigne l'enseignant en dénombrement flottant au primaire, de même que l'enseignant œuvrant en orthopédagogie au secondaire.*

- ***Parent :*** *Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.*

- ***Plan d'intervention :*** *Le plan d'intervention est une démarche de planification des interventions éducatives nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un élève handicapé et d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il découle de l'analyse des besoins de l'élève et précise les objectifs, les moyens, les responsabilités, les échéanciers de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève. Le plan d'intervention assure la coordination des actions des agents d'éducation concernés au sein d'une démarche concertée de résolution de problème.*

- *Ce plan d'intervention, rédigé selon le formulaire officiel du centre de services scolaire, est fourni à la demande, par le directeur de l'école.*

- ***Prévention :*** *Ensemble de mesures prises pour réduire l'incidence ou l'aggravation des difficultés d'un élève (exemple : dépistage précoce, interventions particulières, individualisation de l'enseignement, concertation avec les parents…).*

- ***Professionnel des services complémentaires :*** *Conseiller d'orientation, orthophoniste, psychoéducateur, psychologue et professionnel de formation analogue engagés au centre de services scolaire.*

- ***« Selon les ressources financières disponibles » :*** *Selon le budget annuel adopté par le conseil d'administration et selon la disponibilité d'autres sources annuelles de financement, telles que les allocations supplémentaires du MELS.*

- ***Services éducatifs adaptés :*** *Services pédagogiques ou autres qui sont additionnels ou différents si on considère ce qui est offert à la majorité des élèves, et qui sont jugés nécessaires pour répondre aux besoins des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.*

- ***Signalement :*** *Production d'un rapport rédigé selon le formulaire recommandé par le centre de services scolaire et remis au directeur de l'école concernant le cas d'un élève qui présente, selon l'avis d'un intervenant en éducation, des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou des signes d'une déficience physique, intellectuelle ou affective qui nuisent ou sont susceptibles de nuire à la réussite de l'élève.*

- ***Technicien en éducation spécialisée :*** *Technicien en éducation spécialisée (TES) et tout personnel de formation analogue engagés au centre de services scolaire.*

2. BUTS DE LA POLITIQUE

2.1. Assurer des services

Assurer aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage du centre de services scolaire des services éducatifs de qualité, adaptés à leurs besoins selon l'évaluation de leurs capacités.

2.2. Définir les modalités

Définir les modalités d'évaluation, d'intégration, de regroupement des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

2.3. Préciser les responsabilités

Préciser les responsabilités des divers intervenants qui rendent des services auprès de la clientèle des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

3. RÉFÉRENTIEL

La présente politique et les modalités décrites s'appuient sur les documents suivants :

- Charte des droits et libertés de la personne, 1975
- Convention collective du personnel de soutien en vigueur
- Convention collective du personnel enseignant en vigueur.
- Convention collective du personnel professionnel en vigueur
- Gouvernement du Québec, Loi sur l'instruction publique.
- Le fonds de développement coopératif des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches, Modèle de politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, Janvier 1999.
- Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève, MEQ, 2004.
- Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, MELS, 2007.

- L'intégration scolaire des élèves handicapés et en difficulté, Avis à la ministre de l'Éducation, conseil supérieur de l'Éducation, 1996

- L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), MELS, novembre 2006.

- MEQ, Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, Direction de la coordination des réseaux, 2000.

- Ministère de l'Éducation, l'École québécoise, Énoncé de politique et plan d'action, L'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, 1978.

- Politique de l'adaptation scolaire : Une école adaptée à tous ses élèves, MEQ 1999.

4. PRINCIPES

4.1. Accessibilité aux services

4.1.1 Le centre de services scolaire entend offrir à toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou 21 ans, dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration sociale, professionnelle et sociale, des services éducatifs prévus par la loi et par le régime pédagogique qui lui est applicable.

4.1.2 Le centre de services scolaire doit organiser des services éducatifs à cette clientèle au sein de sa propre structure. Lorsque le centre de services scolaire n'a pas les ressources nécessaires pour organiser elle-même des services éducatifs de qualité, cette dernière peut conclure, après avoir consulté le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une entente de services avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi de l'enseignement privé, un organisme ou une personne, tout en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves.

4.2. Égalité des chances

Le centre de services scolaire s'assure que tous les élèves puissent avoir accès à des services éducatifs de qualité leur permettant de réaliser au maximum leur potentiel. Cela implique que l'on tienne compte des capacités et besoins de chacun.

4.3. Équité dans la répartition des ressources

Le centre de services scolaire répartit ses ressources disponibles de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques, de même que des besoins exprimés par les écoles.

Le centre de services scolaire organise et adapte ses services éducatifs, complémentaires et particuliers en tenant compte de l'ensemble des besoins de toutes ses clientèles et des ressources disponibles.

4.4. Parents : premiers responsables de l'éducation de leur enfant et partenaires privilégiés de l'école

Les parents ont la responsabilité de participer à l'évaluation de leur enfant.

Les parents ont la responsabilité de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan d'intervention de leur enfant. À cette fin, ils sont invités à partager leur connaissance des besoins et du vécu de leur enfant.

En cas de refus de participation, le directeur de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention sans leur présence ou leur accord.

5. ORIENTATIONS

5.1. La prévention des difficultés

Le centre de services scolaire favorise la mise en place d'activités de prévention afin de diminuer le risque d'apparition des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage. En ce sens, l'évaluation de certains élèves qui se situent dans une zone de vulnérabilité quant à l'apparition de difficultés si une intervention précoce n'est pas effectuée, doit d'abord être faite dans une optique de prévention, par opposition à une optique de catégorisation. C'est donc placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage y compris les élèves à risque.

5.2. L'adaptation des services éducatifs

Le centre de services scolaire assure à chaque élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des services éducatifs adaptés, d'après l'évaluation qu'elle a faite de ses capacités et besoins. Ces services adaptés devront toujours favoriser les apprentissages et l'insertion sociale qui sont des objectifs complémentaires et indissociables.

5.3. La réussite personnelle

Le centre de services scolaire considère que la réussite peut s'exprimer de façon différente pour chaque élève. En conséquence, elle adapte ses services éducatifs de manière à permettre la qualification de ces élèves en recourant à différentes modalités d'organisation de services.

5.4. Un moyen à privilégier : la classe (groupe ordinaire)

Le centre de services scolaire favorise une organisation des services qui privilégie une classe ou un groupe ordinaire comme premier lieu à envisager pour tout élève, et ce, le plus près possible de son lieu de résidence, lorsque l'évaluation des besoins et des capacités démontre que l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale sans constituer une contrainte excessive ou porter atteinte importante aux droits des autres élèves.

5.5. Le plan d'intervention : démarche de planification des interventions éducatives indispensable pour l'organisation des services

Le centre de services scolaire croit que le plan d'intervention est le moyen privilégié de concertation, qui assure une démarche de résolution de problème, permettant de répondre adéquatement aux besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et, le cas échéant, aux élèves à risque.

Il découle de l'analyse des besoins de l'élève et précise les objectifs, les moyens, les responsabilités, les échéanciers de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève.

6. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

La démarche d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage du centre de services scolaire comporte les éléments suivants :

6.1 Le dépistage des élèves handicapés et des élèves en difficulté.

6.2 L'évaluation du handicap ou des difficultés de l'élève.

6.3 L'identification de la nature du handicap ou des difficultés rencontrées par l'élève.

6.4 La détermination des capacités et des besoins de l'élève.

6.1. Le dépistage des élèves handicapés et des élèves en difficulté : un processus continu

6.1.1 Le centre de services scolaire met en place des activités de dépistage permettant de déceler les élèves ayant des besoins spécifiques.

6.1.2 Le centre de services scolaire s'assure que les intervenants ont accès à des outils nécessaires au dépistage.

6.1.3 Le centre de services scolaire assure la mise en place d'opérations de dépistage des troubles de langage chez les élèves du préscolaire.

6.1.4 Lors de l'admission, l'école qui reçoit l'élève demande aux parents ou aux responsables de l'informer de tout handicap ou difficulté pouvant affecter le processus d'adaptation ou d'apprentissage de leur enfant.

Le centre de services scolaire s'associe et collabore avec d'autres organismes pour le dépistage avant l'entrée à l'école (ex. : CLSC, CPE, CRDI, CRDP).

Le dépistage de difficultés ou d'un handicap peut s'effectuer en tout temps durant le cheminement de l'élève.

6.2. L'évaluation du handicap ou des difficultés de l'élève

Tout élève référé au directeur d'école pour des difficultés persistantes d'ordres pédagogique, langagier, psychosocial, intellectuel, physique ou sensoriel fait l'objet d'une évaluation selon les modalités suivantes :

6.2.1 Le signalement

C'est l'enseignant qui, par sa pratique quotidienne, est en mesure de détecter qu'un élève a un handicap ou une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il effectue d'abord une démarche d'observation et les ajustements pédagogiques pertinents. Il tente ensuite de venir en aide à l'élève en recourant aux moyens d'intervention habituels (ex.: rencontre, suivi, bilan…).

L'enseignant informe les parents des difficultés rencontrées et des solutions proposées.
Si les difficultés persistent, l'enseignant signale le cas au directeur de l'école selon la procédure établie en complétant la fiche de signalement. Cette fiche est consignée au dossier d'aide particulière de l'élève.
Au besoin, tout autre intervenant de l'équipe-école ou le parent peut faire un signalement au directeur de l'école.

Sur réception d'un signalement, le directeur d'école rencontre l'auteur du signalement pour évaluer la pertinence de réunir le comité ad hoc.

6.2.2 L'évaluation

Le directeur d'école voit à la réalisation de l'évaluation du cas signalé avec les membres du comité ad hoc et, au besoin, s'associe des ressources externes pouvant faciliter ou compléter l'évaluation. Les parents ou responsables, de même que l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, sont invités à participer au processus d'évaluation.

Le directeur planifie et coordonne les diverses composantes de l'évaluation d'un élève. Selon les éléments identifiés lors du signalement, un ou plusieurs types d'évaluation seront entrepris, soit :

- *<u>l'évaluation pédagogique</u> fait référence au rapport de l'enseignant sur les capacités d'apprentissage et le rendement scolaire de l'élève concerné, à partir des éléments recueillis en évaluation formative et sommative, en conformité avec la politique d'évaluation du centre de services scolaire;*

- *<u>l'évaluation orthopédagogique</u> fait référence au rapport de l'enseignant spécialisé en orthopédagogie sur les difficultés pédagogiques particulières de l'élève concerné;*

- *<u>l'évaluation intellectuelle</u> fait référence à l'évaluation réalisée par un professionnel reconnu (ex. : psychologue, conseiller en orientation), à partir de tests normalisés sur le potentiel intellectuel de l'élève concerné;*

- *<u>l'évaluation orthophonique</u> fait référence au rapport de l'orthophoniste sur les difficultés d'acquisition du langage et de la communication de l'élève concerné;*

- *<u>l'évaluation physique</u> fait référence au rapport des professionnels des milieux scolaires spécialisés ou du secteur de la santé et des services sociaux sur les déficiences sensorielles, physiques, organiques ou développementales de l'élève concerné;*

- *<u>l'évaluation comportementale</u> fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur les troubles du comportement de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève;*

- *<u>l'évaluation psychosociale</u> fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur l'insertion sociale de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève;*

- *toute autre forme d'évaluation jugée nécessaire.*

Tous les rapports d'évaluation doivent faire état des capacités et besoins de l'élève concerné en rapport avec son handicap ou ses difficultés et soumettre des recommandations quant aux services pouvant combler les besoins identifiés.

Avant son classement et son inscription dans l'école, une évaluation des capacités et besoins de l'élève est réalisée conformément au processus établi au centre de services scolaire.

6.3. L'identification de la nature du handicap ou des difficultés rencontrées par l'élève

Une mise en commun des évaluations permet au directeur et aux intervenants de réaliser un bilan du fonctionnement de l'élève. Ce bilan dresse un profil des capacités et besoins de l'élève sur les différents plans requis : pédagogique, langagier, psychosocial, intellectuel, physique ou sensoriel. Ce même bilan permettra au directeur de l'école et au centre de services scolaire de décider si un élève peut être identifié comme élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et ce en vue de répondre à ses besoins.

Toute nouvelle identification ou changement d'identification d'un élève doit s'appuyer sur les définitions reconnues par le MEQ.

6.4. La détermination des capacités et des besoins de l'élève

Parallèlement aux étapes du dépistage, de l'évaluation et de l'identification d'un élève, le plan d'intervention doit être mis en oeuvre.

Réf. : page 11 section 5.5 Le plan d'intervention.

7. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

7.1. Éléments reliés au plan d'intervention

7.1.1 Clientèle

Tout élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fait l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins. Il s'agit de l'élève dont le fonctionnement l'empêche de poursuivre ses apprentissages conformément aux programmes d'études ou de progresser dans son insertion sociale. Dans une optique de prévention, les élèves à risque peuvent nécessiter un plan d'intervention.

7.1.2 Moment de l'année

Le plan d'intervention peut être amorcé et révisé en tout temps de l'année.

7.1.3 Responsabilité

Le directeur de l'école a la responsabilité d'établir, selon la procédure du centre de services scolaire, un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et, le cas échéant, les élèves à risque. Le directeur voit à la réalisation du plan et en assure une révision périodique.

7.1.4 Cadre de référence

Tout plan d'intervention se doit de respecter la présente politique.

7.1.5 Participants

Le plan d'intervention est établi avec l'aide des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. Un refus de participation des parents ou de l'élève n'affecte en rien la nécessité de réaliser un plan d'intervention pour tout élève identifié handicapé et élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ainsi que pour les élèves à risque s'il y a lieu.

Le personnel de l'école qui dispense des services à l'élève doit participer à l'élaboration et à l'application du plan d'intervention, et ce, à la demande du directeur de l'école.

À la suite d'une demande des parents, le directeur peut autoriser la présence des ressources externes pour participer à l'élaboration et à l'application du plan d'intervention.

7.1.6 Gestion et organisation

Le plan d'intervention est consigné dans le dossier d'aide particulière de l'élève. Une copie est fournie sur demande par le directeur de l'école aux agents d'éducation concernés afin d'en assurer l'application dans les 15 jours suivant le début de l'année scolaire.

À partir de l'ensemble des plans d'intervention, le directeur présente au centre de services scolaire un plan d'organisation des services adaptés pour ses élèves qui doit tenir compte des ressources disponibles.

7.1.7 Demande d'avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'élève, ses parents ou les responsables de l'élève peuvent demander un avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage du centre de services scolaire sur l'application du plan d'intervention de l'élève.

7.1.8 Droit de recours

Lorsqu'une décision relative au plan d'intervention ne donne pas satisfaction à l'élève ou à ses parents, ils peuvent formuler une demande de révision au secrétaire général du centre de services scolaire.

7.2. Phases du plan d'intervention

7.2.1 Phase 1 : Portrait de la situation

À cette phase, les participants font un portrait de la situation et dressent un bilan présentant les capacités et besoins de l'élève. De ce bilan, on dégage une vision commune des besoins prioritaires de l'élève.

7.2.2 Phase 2 : Élaboration

À cette phase, les participants ont à élaborer un plan contenant les éléments suivants :

- *les compétences à développer;*
- *les objectifs visés en lien avec les compétences à développer tenant compte des capacités et des besoins de l'élève;*
- *les indicateurs de réussite pour préciser l'objectif et en vérifier l'atteinte;*
- *les stratégies rééducatives et les conditions de réalisation pouvant favoriser le transfert des apprentissages;*
- *les rôles, les tâches et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la mise en place du plan;*
- *le choix des possibilités au niveau des services à offrir en fonction des besoins, des objectifs poursuivis, des moyens envisagés et des ressources disponibles;*
- *les critères d'évaluation du plan, les modalités de suivi et le moment de l'évaluation du plan d'intervention.*

7.2.3 Phase 3 : Réalisation

À cette phase, les participants actualisent le plan convenu. Le directeur de l'école s'assure de l'application du plan et envisage sa révision si des éléments nouveaux ou des difficultés majeures se présentent. Dans tous les cas, les parents sont informés et associés au processus.

7.2.4 Phase 4 : Évaluation

Le directeur d'école s'assure d'évaluer, avec l'équipe du plan d'intervention (8-9-09), le degré d'atteinte des objectifs retenus au plan et la pertinence des moyens choisis. Selon les résultats obtenus l'on procède à :

- *la reconduction du plan d'intervention;*

- *des réajustements du plan d'intervention en fonction des besoins de l'élève;*

- *la fin de l'application du plan d'intervention.*

Un élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage demeure reconnu comme tel tant que le comité ad hoc n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état sauf dans le cas où la validation relève du MEQ.

8. MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES CLASSES OU LES GROUPES ORDINAIRES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE AINSI QUE LES SERVICES D'APPUI À CETTE INTÉGRATION

8.1. Orientation

Le centre de services scolaire considère l'intégration en classe ou groupe ordinaire et aux autres activités de l'école comme un moyen mis de l'avant pour répondre de façon adéquate aux besoins éducatifs spécifiques d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

8.2. Principes

8.2.1 L'intégration en classe ou groupe ordinaire sera privilégiée comme premier lieu de services à envisager.

8.2.2 Le centre de services scolaire favorise l'intégration la plus complète possible dans le cadre le plus normal possible en offrant plusieurs modalités d'intégration.

8.3. Conditions d'intégration en classe ou groupe ordinaire

L'intégration totale ou partielle d'un élève handicapé et d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ou groupe ordinaire est choisie lorsque l'évaluation des capacités et besoins de l'élève démontre que cette intégration est de nature à faciliter les apprentissages et l'insertion sociale de l'élève. De plus, ce choix d'intégrer ne doit pas constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

8.4. Détermination du niveau d'intégration et d'organisation des services

La décision à savoir si un élève handicapé et un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage répond ou pas aux conditions d'intégration en classe ou groupe ordinaire est déterminée lorsque l'évaluation des capacités et des besoins est complétée, suit alors l'élaboration et la mise en place du plan d'intervention. Ce même plan doit respecter la présente politique. Lors de celui-ci, on détermine aussi le niveau d'intégration et d'organisation des services pour l'élève concerné.

8.5. Services d'appui à l'intégration

Selon les modalités d'application du plan d'intervention, l'élève peut bénéficier de services complémentaires, de services particuliers aux élèves, d'aide d'ordres technique et matériel ou d'autres services. L'enseignant obtiendra alors des services de soutien afin de l'aider à adapter ses interventions auprès des élèves.

Ces services seront dispensés selon les procédures et les priorités fixées annuellement par le centre de services scolaire dans le respect du régime pédagogique en vigueur, des conventions collectives et des ressources financières disponibles.

8.5.1. Services d'appui à l'élève

Les services d'appui à l'élève sont l'ensemble des actions réalisées et mesures mises en place pour adapter les services éducatifs aux capacités et besoins des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de manière à faciliter leur apprentissage et leur insertion sociale.

Nous distinguons trois types d'appui à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de manière à faciliter leur apprentissage et leur insertion sociale.

8.5.1.1 Appui indirect à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'appui indirect à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage comprend l'ensemble des mesures générales et préventives qui sont mises en place pour tous les élèves.

Par exemple :

- *Une application rigoureuse des programmes d'études.*
- *Le projet éducatif de l'école.*
- *Une pédagogie différenciée.*
- *Les orientations prises par une gestion de classe appropriée.*
- *L'utilisation de nouvelles technologies.*
- *Des règles de vie fonctionnelles au niveau de la classe et de l'école.*
- *Un processus d'évaluation permettant de suivre et d'ajuster les interventions à l'évolution de l'élève.*
- *Des moyens de communication avec les parents qui favorisent la concertation.*

- *La collaboration avec les parents, les partenaires internes et externes, etc.*

De fait, les mesures que le personnel enseignant met en place pour faciliter l'apprentissage et l'insertion sociale de l'ensemble de leurs élèves sont considérées.

8.5.1.2 Appui direct à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'appui direct comprend l'ensemble des actions réalisées et des mesures mises en place pour répondre aux capacités et aux besoins particuliers des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Certains services de soutien à l'enseignant constituent un complément aux services d'appui direct à l'élève.

Entre autres services directs, citons par exemple :

- *L'intervention pédagogique et relationnelle de l'enseignant titulaire ou spécialiste.*
- *L'adaptation de l'enseignement.*
- *L'adaptation de la gestion de classe.*
- *L'aide aux devoirs et aux leçons.*
- *Le matériel adapté.*
- *L'intervention d'aide et d'encadrement du directeur.*
- *L'engagement des parents.*
- *Les diverses communications aux parents prévues au régime pédagogique.*
- *Les interventions d'aide reliées aux services complémentaires (éducation spécialisée, orthopédagogie, orthophonie, psychologie…) et aux services particuliers.*
- *Un soutien des intervenants de*
- *Organismes concernés du ministère de la Santé et Services sociaux.*
- *Un soutien visible dans certains cas.*
- *Le tutorat.*
- *Activités de socialisation, etc.*

Selon les modalités d'application du plan d'intervention, l'élève peut bénéficier de services complémentaires, de services particuliers, d'aide d'ordres technique et matériel ou d'autres services.

8.5.1.3 Services complémentaires et particuliers

Des services complémentaires (éducation spécialisée, orthopédagogie, orthophonie, psychologie…) sont offerts pour favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages, conformément aux programmes des services élaborés par le centre de services scolaire.

Des services particuliers sont offerts pour procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, des services d'enseignement à domicile, des services en milieu hospitalier. Ces services sont offerts conformément aux procédures établies au centre de services scolaire.

8.5.2 Services de soutien à l'enseignant

Les services de soutien à l'enseignant sont l'ensemble des actions réalisées ou des mesures mises en place pour soutenir le personnel enseignant concerné dans l'adaptation de son enseignement aux capacités et aux besoins des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui lui sont confiés. Ces services de soutien sont déterminés par le directeur de l'école suite aux recommandations du comité ad hoc et de l'équipe du plan d'intervention. Ces services sont dispensés selon les procédures et les priorités qu'il détermine, dans le respect des conventions collectives, du régime pédagogique et des ressources financières disponibles.

Nous distinguons deux types de soutien à l'enseignant : le soutien indirect et le soutien direct.

8.5.2.1 Soutien indirect à l'enseignant

L'appui indirect consiste en l'ensemble des ressources humaines, matérielles, physiques et financières disponibles à l'école ou au centre de services scolaire que l'enseignant peut utiliser dans l'exercice de ses fonctions dans un contexte d'enseignement adapté.

Par exemple :

- *Formations aux programmes d'études, à la gestion de classe, à la pédagogie différenciée, pédagogie par projet, enseignement coopératif, enseignement stratégique, etc…*

- *Formations visant le développement intégral de l'élève ou la prévention de certaines difficultés offertes par du personnel des services complémentaires, des enseignants, des partenaires (ex. : estime de soi, habiletés sociales, conscience phonologique, etc.).*

- *Perfectionnements d'ordres relationnel et psychosocial.*

- *Accès à du matériel adapté.*

- *Accès à certains locaux spécialisés (laboratoire informatique, bibliothèque).*

- *Un encadrement adéquat découlant des règles de vie.*

- *Accès au personnel des services complémentaires et particuliers.*

- *Conditions favorisant le travail d'équipe, la collaboration, la concertation, le partage d'expertise et le partenariat, etc.*

8.5.2.2 Soutien direct à l'enseignant

Le soutien direct à l'enseignant consiste en l'ensemble des actions posées et des mesures mises en place pour le soutenir dans son acte professionnel d'adapter les services éducatifs aux élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui lui sont confiés. Certains services d'appui à l'élève constituent, par le fait même, des services de soutien direct à l'enseignant.

Entre autres services de soutien direct, citons par exemple :

- *Les mesures favorisant la communication avec les parents.*

- *Le travail en équipe avec les autres enseignants de l'école.*

- *Le rôle de conseil et d'assistance du directeur de l'école, du personnel concerné des services complémentaires et de l'adaptation scolaire, des équipes régionales de soutien concernées, des ressources du ministère de la Santé et des Services sociaux concernées.*

- *La communication de toute l'information pertinente et des recommandations inscrites au dossier de l'élève afin que l'enseignant puisse adapter les services de manière éclairée.*

- *Du perfectionnement spécifique à l'adaptation scolaire.*
- *L'accès à du matériel adapté et à l'appareillage adapté.*

- *Des conditions favorisant le travail d'équipe, la collaboration, la concertation, le partage d'expertise relativement à*

l'adaptation des services éducatifs aux élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- *Le soutien direct offert par des ressources qui interviennent auprès de l'élève.*
- *Les mesures favorisant la participation de l'enseignant au plan d'intervention.*
- *Le tutorat par les pairs ou par un enseignant.*
- *Les nouvelles technologies de l'information et de la communication.*
- *La banque de suppléance de l'école s'il y a lieu.*
- *Les moyens alternatifs à la suspension scolaire de l'élève, etc.*

La forme de soutien direct à l'enseignant sera conditionnée par le type de clientèle handicapée ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et ses besoins que l'enseignant aura à desservir. L'enseignant sera informé des services de soutien qui lui sont accessibles par le directeur de l'école.

8.6. Pondération et nombre maximal d'élèves par classe ou groupe

Les règles de pondération et de ratio maître-élèves sont déterminées par la convention collective du personnel enseignant.

9. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS.

9.1. Définition

Le centre de services scolaire définit le regroupement comme l'action de réunir des élèves selon leurs besoins dans une classe, une école ou un centre répondant à leurs besoins spécifiques.

9.2. Principes

9.2.1 La classe ou le groupe ordinaire est le premier moyen à être envisagé pour répondre aux besoins d'un élève.

9.2.2 À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, certains élèves peuvent bénéficier de services éducatifs spécifiques et adaptés. Ainsi, selon les recommandations du plan d'intervention, les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou

d'apprentissage peuvent être intégrés en classe ou groupe ordinaire ou regroupés au sein de classes spécialisées dans une école régulière ou bien desservis par d'autres modalités d'organisations.

9.2.3 Le centre de services scolaire détermine annuellement les structures de regroupement (classes spécialisées et cheminements particuliers) en fonction des besoins des élèves et de leur nombre.

9.2.4 Le centre de services scolaire peut conclure à la demande des parents, lorsqu'elle juge qu'elle n'a pas les ressources nécessaires, une entente pour la prestation de services à un élève handicapé et un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la loi de l'enseignement privé, un organisme scolaire ou une personne, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves. Avant la conclusion d'une telle entente, le centre de services scolaire consulte les parents ou l'élève majeur visé par une telle entente. Le centre de services scolaire doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

10. RESPONSABILITÉS

10.1. Le centre de services scolaire assume les responsabilités suivantes, tout en tenant compte des ressources disponibles :

10.1.1 Former un comité consultatif des services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et adopter une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves, après avoir consulté ce comité.

10.1.2 Évaluer les capacités et besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et effectuer en collaboration avec l'école le classement de l'élève et son inscription dans l'école d'accueil.

10.1.3 Offrir des services éducatifs adaptés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui résident sur son territoire ou y sont placés en application de la Loi sur la protection de la Jeunesse, de la Loi sur les services de santé et des services sociaux ou de la Loi sur les jeunes contrevenants.

10.1.4 Dispenser elle-même les services éducatifs ou les faire dispenser par un autre centre de services scolaire ou organisme avec lequel elle a conclu une entente, après avoir consulté les parents ou l'élève et le comité consultatif des services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et voir à la réalisation de ces ententes.

10.1.5 Informer les directeurs d'école ainsi que les intervenants concernés que des services existent au niveau du centre de services scolaire, et au

besoin, des services accessibles à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire.

10.1.6 Affecter aux écoles, de façon équitable, le personnel enseignant afin d'offrir des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

10.1.7 Affecter d'autres personnels de support selon ses disponibilités et les ententes qu'elle conclut avec les établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux.

10.1.8 S'assurer que chaque école applique un plan d'intervention pour tout élève identifié.

10.1.9 Préciser les ressources financières affectées pour les services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

10.1.10 Coordonner et évaluer les services mis en place en collaboration avec les directeurs d'école et les unités administratives ou pédagogiques impliquées.

10.1.11 Contribuer, avec les directeurs d'école, à la mise en place de structures d'accueil qui favorisent l'accessibilité et la qualité des services éducatifs (niveaux de service, barrières architecturales, équipement adéquat, matériel didactique spécialisé et affectation de ressources humaines).

10.1.12 Favoriser la mise en place d'activités de prévention afin de tenter de diminuer l'apparition des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

10.1.13 Consulter les divers comités prévus à la Loi sur l'instruction publique et par les conventions collectives sur les services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

10.1.14 Mandater un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, afin de s'assurer de l'application de cette politique.

10.2. Le directeur de l'école assume les responsabilités suivantes :

10.2.1 S'assurer que l'ensemble du personnel travaille dans une optique de prévention.

10.2.2 Assure, dans un processus dynamique, le leadership de l'application des politiques et des procédures en vigueur au centre de services scolaire pour la clientèle handicapée ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, y compris les élèves à risque.

10.2.3 S'assurer de la mise en place de mécanismes de dépistage, d'évaluation et d'identification des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tels que proposés par le centre de services scolaire.

10.2.4 Établir avec les intervenants concernés un plan d'intervention pour tout élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tout élève à risque le cas échéant et ainsi en assurer le suivi et l'évaluation régulière.

10.2.5 S'assurer que les parents soient mensuellement informés du développement de leur enfant dans les cas suivants :

a) lorsque les performances de l'élève laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours ou, en ce qui concerne l'élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer au premier cycle du primaire au début de l'année scolaire suivante;

b) lorsque les comportements de l'élève ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

10.2.6 Informer les parents des services existants dans l'école et au niveau du centre de services scolaire, et si possible, des services accessibles à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire.

10.2.7 Décider des mesures d'aide à apporter à l'élève en conformité avec les règles déterminées 1[1] par le centre de services scolaire et, s'il y a lieu, faire une recommandation pour un regroupement répondant le plus adéquatement aux besoins identifiés lors de l'élaboration du plan d'intervention.

10.2.8 Faire valoir les besoins de perfectionnement jugés nécessaires en collaboration avec le personnel enseignant et les divers intervenants, afin qu'ils répondent le mieux possible aux besoins des élèves en difficulté et des élèves handicapés.

10.3. L'enseignant assume les responsabilités suivantes :

10.3.1 Être le premier responsable pédagogique de tous les élèves qui lui sont confiés même si des personnes-ressources le soutiennent dans sa tâche.

10.3.2 Participer au dépistage des élèves en difficulté dans une optique de prévention.

10.3.3 Adapter ses interventions pour tenir compte des difficultés particulières de l'élève.

10.3.4 Référer au directeur, selon la procédure établie dans l'école, les élèves de sa classe dont les difficultés persistent.

10.3.5 Évaluer les apprentissages de ses élèves et participer, dans le cadre de la présente politique, à l'identification des élèves.

[1] La politique EHDAA, la convention collective des enseignants, le régime pédagogique.

10.3.6 Communiquer avec les parents pour les informer de l'évolution de la situation observée chez leur enfant en difficulté; assurer les premières mesures d'appui (récupération, encadrement) et collaborer à la mise en place de d'autres mesures d'appui.

10.3.7 Participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves.

10.4. L'orthopédagogue assume les responsabilités suivantes :

10.4.1 Participer à l'identification des élèves en difficulté d'apprentissage.

10.4.2 Évaluer les élèves qui lui sont référés selon la procédure établie dans l'école.

10.4.3 Participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves.

10.4.4 Dispenser les services inhérents à sa fonction, et ce, en collaboration avec les autres intervenants.

10.4.5 Conseiller les directeurs et les titulaires s'il y a lieu.

10.4.6 Informer, conformément au plan d'intervention et en collaboration avec l'enseignant et le directeur, les parents de l'évolution de la situation observée chez leur enfant en difficulté.

10.5. Le technicien en éducation spécialisée assume les responsabilités suivantes :

10.5.1 Prendre connaissance du plan d'intervention des élèves auprès desquels il est impliqué.

10.5.2 Participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de certains élèves.

10.5.3 Réaliser les activités qui lui sont dévolues dans sa fonction et ce, en collaboration avec l'enseignant et les autres personnes intervenantes de l'école.

10.5.4 Tenir à jour un dossier sur les interventions auprès des élèves et en faire rapport au directeur de l'école.

10.5.5 Informer, s'il y a lieu conformément au plan d'intervention et en collaboration avec l'enseignant et le directeur, les parents des situations chez leur enfant en difficulté.

10.6. Le professionnel des services complémentaires assume les responsabilités suivantes :

10.6.1 Procéder aux évaluations requises et participer à l'identification des élèves référés par le directeur d'école.

10.6.2 Participer, lorsque requis, à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention.

10.6.3 À la suite de l'acceptation des parents, communiquer les informations pertinentes aux intervenants reliés au plan d'intervention.

10.6.4 Prendre connaissance du plan d'intervention des élèves auprès desquels il est impliqué.

10.6.5 Réaliser les activités prévues au plan d'intervention en lien avec sa profession et sa tâche.

10.6.6 Conseiller le directeur de l'école ainsi que les enseignants et intervenir directement auprès d'élèves ayant des problèmes dans leur développement intellectuel, socio-affectif ou autres.

10.6.7 Informer les parents des résultats des évaluations et des interventions faites auprès d'un élève.

10.6.8 Tenir à jour les dossiers des élèves rencontrés et en faire rapport au directeur de l'école.

10.7. Les parents des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation OU D'APPRENTISSAGE ASSUMENT LES RESPONSABILITÉS :

10.7.1 Participer au processus d'évaluation de leur enfant.

10.7.2 Participer à la démarche reliée au plan d'intervention.

10.7.3 Collaborer avec les différents intervenants du milieu scolaire de façon à assurer la complémentarité entre l'école et la famille.

10.7.4 Fournir tous les renseignements qui seraient susceptibles d'aider à la préparation et à la réalisation d'un plan d'intervention adapté aux besoins de son enfant.

10.8. L'élève handicapé et l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage assume les responsabilités suivantes :

10.8.1 Participer aux processus d'évaluation de ses difficultés.

10.8.2 À moins qu'il en soit incapable, participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de son plan d'intervention.

10.8.3 S'engager dans les mesures d'aide qui lui sont dévolues.

11. DURÉE

La présente politique est effective à compter du 26 février 2008.

12. RESPONSABILITÉS

Les responsabilités pour l'approbation, l'application, la révision et l'information de la présente politique :

Approbation : Conseil d'administration
Application : Direction du Service éducatif
Révision : Conseil d'administration
Information : Direction du Service éducatif

ANNEXE 1

Exemples de modalités de regroupement en cascade

NIVEAU 1

Classe ordinaire avec l'enseignant régulier, premier responsable de la prévention, du dépistage, de l'évaluation et de la correction des difficultés mineures de l'élève

Description

Ce niveau s'adresse à la très grande majorité des élèves fréquentant les écoles du centre de services scolaire.

À ce niveau, l'enseignant est en mesure de répondre sans aide aux besoins de l'élève. Il identifie les besoins de l'élève et planifie son action de manière à respecter le rythme de chacun.

Objectifs

- ⇨ *Prévenir les difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.*
- ⇨ *Dépister les handicaps et les difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.*
- ⇨ *Corriger les difficultés mineures d'adaptation et d'apprentissage.*

NIVEAU 2

Classe ordinaire avec service ressource à l'enseignant régulier

Description

À ce niveau, l'enseignant reçoit les services de personnes-ressources des services complémentaires et particuliers aux élèves qui, par leurs conseils, peuvent permettre à l'enseignant de mieux orienter ses actions auprès des élèves qui rencontrent des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ou vivent avec un handicap.

Objectif

- ⇨ *Offrir à l'enseignant les services de personnes-ressources de manière à lui permettre de tenter de corriger les difficultés rencontrées.*

NIVEAU 3

Classe ordinaire avec service ressource à l'enseignant régulier et à l'élève

Description

À ce niveau, l'aide de personnes-ressources des services éducatifs complémentaires est fournie à l'enseignant de même qu'à l'enfant.

L'enseignant et les personnes-ressources travaillent conjointement à partir d'un plan d'intervention personnalisé.

L'enfant reçoit les services éducatifs prévus au plan d'intervention personnalisé.

Objectif

⇨ *Apporter à l'élève et à l'enseignant le support nécessaire pour remédier aux difficultés d'adaptation et d'apprentissage ou tenter de suppléer aux limitations inhérentes au handicap de l'élève.*

NIVEAU 4

Classe ordinaire avec participation de l'élève à une classe ressource ou mise en place de mesures d'appui personnalisées.

Description

La classe ressource est organisée, lorsqu'on a identifié plusieurs difficultés majeures ou la mise en place de mesure d'appui personnalisée dans une ou des matières de base. À ce niveau, les besoins éducatifs des élèves nécessitent le recours à une intervention individualisée ou en sous-groupe pour un certain nombre de périodes par horaire.

Les interventions se font à l'extérieur de la classe ordinaire. Cependant, l'élève demeure inscrit en classe ordinaire où il bénéficie du contact avec ses pairs.

Objectif

⇨ *Donner à l'élève une aide complémentaire à l'action déjà amorcée dans sa classe ordinaire, dans le but de remédier aux difficultés rencontrées.*

NIVEAU 5 – PRIMAIRE - CPA (Cheminements Particuliers Alternatifs)
CDM (Classes à Développement Maximal)
Classes spécialisées.

Description

La classe spécialisée [2] dispense des cours qui répondent aux besoins des élèves en grande difficulté d'adaptation et d'apprentissage de niveau primaire. Elle offre à l'élève une intensification de l'application des mesures déjà accordées aux niveaux précédents de service.

Objectif

La classe cherche à assurer le développement global de l'élève. Grâce à un plus grand encadrement, elle vise entre autres :

[2] Modalités d'organisation précisées au régime pédagogique du Centre de services scolaire des Appalaches.

° *le développement des compétences prescrites au PFEQ ou aux programmes adaptés, selon la clientèle;*

° *le développement affectif;*

° *le développement de l'autonomie;*

° *le développement des habiletés sociales.*

NIVEAU 5 – SECONDAIRE GRADE (Groupe Régulier ayant une Approche Différenciée de l'Enseignement)

Le GRADE s'adresse aux élèves ayant atteint partiellement les compétences de fin de 3e cycle du primaire, qui ont de légers retards au niveau de leurs apprentissages et qui ont reçu un service d'orthopédagogie.

Description

Pour ces élèves, la grille matières du secteur régulier s'applique. Le 1er cycle du secondaire s'étend sur une période pouvant aller jusqu'à 3 ans.

Les pratiques liées à l'enseignement et à l'évaluation des apprentissages sont différenciées afin de permettre à chacun d'apprendre et de faire la démonstration de ses compétences dans les conditions qui lui sont les plus favorables.

Quoique les exigences soient uniformes pour tous les élèves, les modalités d'évaluation sont adaptées afin de tenir compte de la situation personnelle de chacun.

NIVEAU 5 – SECONDAIRE PHASE (Poursuite des Habiletés menant à la voie Axée Sur l'Emploi)

La PHASE s'adresse aux élèves ayant atteint partiellement les compétences du 1er cycle, du 2e, ou début du 3e cycle du primaire.

Description

Dans ce cheminement particulier, l'accent est surtout mis sur l'adaptation et l'organisation des services éducatifs en fonction des besoins personnels de chaque élève. Ils sont donc invités à poursuivre les compétences amorcées au primaire.

Les matières enseignées sont réparties sur une période de 2 ans et sont les mêmes que pour le secteur régulier ou le GRADE.

NIVEAU 6 – PRIMAIRE OU SECONDAIRE

École ou centre spécialisé (Centre psycho-pédagogique de Québec, École Oraliste, etc.)

Description

Ce sont des modes d'organisation de l'enseignement et des services qui permettent à certains élèves de recevoir des services adaptés très spécialisés qui ne sont pas dispensés par les écoles régulières du centre de services scolaire.

Objectif

- ⇨ *Répondre aux besoins très spécifiques de l'élève qui exige des services spécialisés.*
- ⇨ *Favoriser l'insertion sociale.*

NIVEAU 7 – PRIMAIRE OU SECONDAIRE

Enseignement à domicile ou en milieu hospitalier

Description

À la suite d'une grave maladie ou à un accident, un élève peut bénéficier de cours donnés par des enseignants sous la responsabilité du centre de services scolaire.

Objectif

- ⇨ *Tenter d'éviter que l'élève prenne un retard important au niveau des matières de base.*

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Présentation 1
1.2 Définitions 1

2. Buts de la politique 4

2.1 Assurer des services 4
2.2 Définir les modalités 4
2.3 Préciser les responsabilités 4

3. Référentiel 4

4. Principes 5

4.1 Accessibilité aux services 5
4.2 Égalité des chances 5
4.3 Équité dans la répartition des ressources 6
4.4 Parents : premiers responsables de l'éducation de leur enfant et partenaires privilégiés de l'école 6

5. Orientations 6

5.1 La prévention des difficultés 6
5.2 L'adaptation des services éducatifs 6
5.3 La réussite personnelle 6
5.4 Un moyen à privilégier : la classe (groupe ordinaire) 7
5.5 Le plan d'intervention : démarche de planification des interventions éducatives indispensable pour l'organisation des services 7

6. Modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage 7

6.1 Le dépistage des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : un processus continu 7
6.2 L'évaluation du handicap ou des difficultés de l'élève 8
6.2.1 Le signalement 8

6.2.2 L'évaluation 8
6.3 L'identification de la nature du handicap ou des difficultés rencontrées par l'élève 10
6.4 La détermination des capacités et des besoins de l'élève 10

7. Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage 10

7.1 Éléments reliés au plan d'intervention 10
7.1.1 Clientèle 10
7.1.2 Moment de l'année 10
7.1.3 Responsabilité 10
7.1.4 Cadre de référence 11
7.1.5 Participants 11
7.1.6 Gestion et organisation 11
7.1.7 Demande d'avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage 11
7.1.8 Droit de recours 11
7.2 Phases du plan d'intervention 12
7.2.1 Phase 1 : Portrait de la situation 12
7.2.2 Phase 2 : Élaboration 12
7.2.3 Phase 3 : Réalisation 12
7.2.4 Phase 4 : Évaluation 12

8. Modalités d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les classes ou les groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration 13

8.1 Orientation 13
8.2 Principes 13
8.3 Conditions d'intégration en classe ou groupe ordinaire 13
8.4 Détermination du niveau d'intégration et d'organisation des services 13
8.5 Services d'appui à l'intégration 14
8.5.1 Services d'appui à l'élève 14
8.5.1.1 Appui indirect à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage 14
8.5.1.2 Appui direct à l'élève handicapé ou en difficulté adaptation ou d'apprentissage 15
8.5.1.3 Services complémentaires et particuliers 16
8.5.2 Services de soutien à l'enseignant 16
8.5.2.1 Soutien indirect à l'enseignant 16
8.5.2.2 Soutien direct à l'enseignant 17
8.6 Pondération et nombre maximal d'élèves par classe ou groupe 18

9. Modalités de regroupement des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés 18

9.1 Définition 18
9.2 Principes 18

10. Responsabilités 19

10.1 Le centre de services scolaire 19
10.2 Le directeur de l'école 20
10.3 L'enseignant 21
10.4 L'orthopédagogue 22
10.5 Le technicien en éducation spécialisée 22
10.6 Le professionnel des services complémentaires 23
10.7 Les parents des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage 23
10.8 L'élève handicapé et l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage 23

11. Durée 24

12. Responsabilités 24

Annexe 1 25

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination mais uniquement pour alléger le texte